



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRETE N° 2002-E- 855 du 10 AVR. 2002

portant obligation pour la société coopérative agricole EPIS CENTRE d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite au lieu-dit "BEL AIR" sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR.

La Préfète de l'Indre,
Chevalière de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 512-5 ;

Vu la directive du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (80/68/CEE) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 révisé par l'arrêté ministériel du 3 août 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-E-420 du 13 mars 1989 autorisant Mr le Directeur de la Coopérative des agriculteurs à poursuivre, l'exploitation de son silo situé à "BEL AIR" à SAINT-MAUR ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 février 2002 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 mars 2002 ;

Considérant que la société coopérative agricole EPIS CENTRE exerce une activité soumise à autorisation correspondant à la rubrique des Installations Classées n° 1155.2 : dépôts de produits agropharmaceutiques ;

Considérant que le seuil de cette activité, par référence aux critères de classement rendant applicable les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé est de 150 tonnes ;

Considérant que la quantité mise en œuvre par la société coopérative agricole EPIS CENTRE est de 398 tonnes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} -

La Société COOPERATIVE AGRICOLE EPIS CENTRE, dont le siège social est situé 65-67, Avenue de Lattre de Tassigny à BOURGES (18) est tenue d'implanter pour son établissement sis au lieu-dit "Bel Air" sur le territoire de la commune de SAINT MAUR :

- Un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans la première nappe rencontrée sur le site, et implanté à l'amont hydrogéologique des installations,
- Deux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans cette même nappe, et implantés à l'aval hydrogéologique des installations.

Ces implantations sont faites à partir d'une étude hydrogéologique et sont soumises à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Article 2 -

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des puits de contrôle prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des paramètres suivants :

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------|
| • pH | NFT 90 008 |
| • Oxygène dissous | NF EN 25814 |
| • Hydrocarbures totaux | NFT 90 114 |
| • AOX | NF EN 1485 |
| • Pesticides organochlorés | NFT 90 120 |
| • Herbicides (atrazine, simazine) | NFT 90 121 |
| • Azote global | NF EN ISO 25663 et 10304-1 |
| • Phosphore total | NFT 90 023 |

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour remédier à la pollution des eaux souterraines.

La fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiées sur demande justifiée de l'exploitant ou sur proposition motivée de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 - Délai de mise en application

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont rendues applicables à compter du 7 octobre 2002 à la société coopérative agricole EPIS CENTRE.

Article 4 - Frais

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Droit de recours

La société coopérative agricole EPIS CENTRE peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société coopérative agricole EPIS CENTRE par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de SAINT-MAUR et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de SAINT-MAUR. Monsieur le Maire de SAINT-MAUR devra justifier de cette formalité à Madame la Préfète de l'Indre.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de SAINT-MAUR, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le chef de bureau délégué



Jocelyne AUDAT[®]

LA PREFETE,
Pour LA
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Louis LE FRANC